
Séance du 28 mars 2023

N° 2023.04.05

Objet : DIVERS - Convention d'utilisation du stand de tir de Chinon-Entraînement annuel Police Municipale

Date de Convocation Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 21 mars 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
Représentés : 04 M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Silvia GOHIER-VALERIOD, Conseillers Municipaux.
Votants : 22

Pouvoirs :
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD.

Absents excusés : M. Alain SALMON et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de leur formation obligatoire, les policiers municipaux doivent suivre tous les ans deux séances d'entraînement au maniement des armes.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) et au moins quatre cartouches par an pour les armes mentionnées au c du 1° du même article, type « Flash Ball ».

A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le centre national de la fonction publique territoriale. L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1^{er} et au a du 2° article R.511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le maire de la commune.

Il est proposé que les agents de police municipale de Monts réalisent ces formations au stand de tir de « Trotte Loup » à Chinon et qu'une convention d'utilisation des installations soit signée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 modifié en date du 14 avril 2017 relatif à la formation et à l'entraînement des policiers municipaux ;

Vu la délibération n°2023-008 en date du 07 février 2023 de la Commune de Chinon approuvant les termes de la convention d'utilisation du stand de tir de Chinon par le personnel de la Police Municipale de Monts ;

Considérant que les policiers municipaux de la commune de Monts bénéficient d'autorisations individuelles de porter une arme conformément à l'article R.511-18 du CSI ;

Considérant que la commune de Monts est dans l'obligation de formation au maniement des armes de ses policiers municipaux conformément aux articles L.511-5, R.511-19 et R.511-21 du CSI ;

Considérant que les formations au maniement des armes des policiers municipaux doivent être réalisées dans un stand de tir agréé « police » ;

Considérant les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

Considérant que la mise à disposition du stand de tir de « Trotte Loup » à Chinon est consentie à titre onéreux. La participation de la ville de Monts aux dépenses d'entretien des infrastructures s'effectue sur la base de cartouches tirées :

- La base de la cartouche tirée applicable durant la présente convention est fixée à 8 centimes d'euros (0,08 euros TTC) pour l'association de Tir Sportif du Chinonais, par cartouche tirée mentionnée sur le registre prévu à cet effet,
- Cette participation financière sera payée à terme échu, sur émission d'une facture de la Présidente de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention avec l'association de Tir Sportif du Chinonais et la commune de Chinon, propriétaire des installations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents régissant les modalités d'adhésion, de mise en œuvre et de fonctionnement de la convention d'adhésion ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

